

culture.gouv.fr | Le site Internet du Ministère de la Culture

Employeurs culturels face aux impacts de la crise de coronavirus

Publié le 27.03.2020



[Politiques culturelles](#) [France entière](#) [Professionnels de la culture](#) [Actualité](#)

Recours à l'activité partielle, impact sur les droits à indemnisation ou encore impact sur le contrat de travail : les réponses aux questions que vous vous posez suite à la crise de coronavirus

Le recours à l'activité partielle

Les modalités de droit commun de l'activité partielle s'appliquent aux employeurs culturels. Ces modalités sont décrites synthétiquement ci-dessous.

Pour plus de précisions :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

1 — Quelles sont les modalités de recours à l'activité partielle pour les employeurs culturels ?

Comme pour tous les employeurs, les demandes d'activité partielle doivent être déposées sur le site dédié (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>) et la DIRECCTE territorialement compétente instruira selon les modalités définies. Les demandes doivent comprendre le nombre de salariés concernés, la période prévisible de sous-activité, le nombre d'heures afférentes et doivent être motivées (justification des annulations de dates par exemple).

Si la demande est validée, l'employeur pourra alors faire ses demandes d'indemnisation à l'issue du mois considéré sur le même portail. A noter qu'une absence de réponse dans les 48h équivaut à une acceptation. Seules les heures effectivement non travaillées par les salariés ouvrent droit à indemnisation.

En période d'activité partielle, l'employeur doit verser une indemnité au salarié couvrant 70% de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de congés payés ou de la rémunération prévue au contrat. La prise en charge de l'Etat et de l'Unédic couvre cette indemnité mais l'intervention ne saurait être supérieure à 70 % de 4,5 SMIC horaire.

Par dérogation au droit commun et dans le cadre de l'épidémie de covid19, les employeurs peuvent déposer leurs demandes d'activité partielle jusqu'à 30 jours après le début de la période sollicitée. Par exemple, un employeur qui demanderait à ce que les salariés soient couverts par l'activité partielle à compter du 1er mars aura jusqu'au 30 avril pour déposer sa demande.

Les heures prises en charge au titre de l'activité partielle doivent être déclarées au titre de l'assurance chômage sous peine de sanction (cf. question 7).

2 — Est-il possible de mobiliser l'activité partielle pour des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) ?

Oui.

3 — Faut-il que le contrat ait une durée minimale pour pouvoir recourir au dispositif de chômage partiel ?

Non.

4 — Est-il possible de mobiliser le dispositif de chômage partiel pour des contrats qui n'ont pas encore reçu de début d'exécution, ou qui n'ont pas encore été signés mais pour lesquels une promesse d'embauche a été conclue ?

Dès lors qu'il y a signature d'un contrat de travail ou promesse d'embauche formalisée avant le 17 mars, date de début du confinement, l'employeur pourra solliciter le bénéfice du dispositif au titre des périodes contractuellement prévues. Il est toutefois à noter que cette doctrine ne s'appliquera que pendant la crise sanitaire et uniquement pour les cas où la suspension de l'activité est liée au covid19. Il est à rappeler que le placement en activité partielle peut être contestée par les salariés dans la mesure où l'employeur ne met pas le contrat/la promesse d'embauche à exécution.

Impact sur les droits à indemnisation

5 — Si les employeurs honorent les cachets des intermittents même si les représentations n'ont pas lieu, les heures rémunérées seront-elles comptabilisées pour l'ouverture de droit au régime intermittent ?

Dès lors qu'elles sont rémunérées, ces heures seront comptabilisées dans la période d'affiliation pour l'ouverture des droits au titre des 507 heures.

Les heures rémunérées dans ce cadre devront être déclarées à Pôle emploi et seront prises en compte pour déterminer le nombre de jours indemnisables au titre du chômage au cours du mois.

6 — Qu'en est-il des intermittents dont les droits arrivent à épuisement pendant la période de confinement ?

Les droits à allocations chômage des demandeurs d'emplois arrivant en fin de droit à compter du 1er mars et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi seront prolongés.

Pour les artistes et techniciens relevant des annexes 8 et 10, cela se traduira par un report de la « date anniversaire ». Cette prolongation s'applique quelle que soit la situation des intermittents, qu'ils remplissent ou pas les conditions d'une réadmission (atteinte du seuil de 507 heures) à la date anniversaire.

7 — Est-ce que les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle ouvriront des droits futurs au titre des annexes 8 et 10 ?

Les périodes d'indemnisation au titre de l'activité partielle sont prises en compte dans le calcul de l'affiliation, pour les intermittents comme pour tous les demandeurs d'emploi suivant des modalités définies par décret.

Les cachets seront également convertis en heures indemnisées au titre de l'activité partielle suivant des modalités définies par décret.

8 —Quelle est l'incidence de la période de confinement sur le calcul de la période de référence pour l'ouverture des droits à assurance chômage des intermittents ?

La période de référence de 12 mois au cours de laquelle est recherchée la période d'affiliation applicable aux intermittents du spectacle sera allongée d'une durée débutant le 1er mars et s'achevant à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Par ailleurs, pour mémoire, plusieurs dispositifs permettent aux demandeurs d'emploi intermittents qui ne justifieraient pas de 507 heures de travail durant la période d'affiliation de bénéficier, sous certaines conditions d'une indemnisation :

- Une clause de rattrapage est prévue pour les demandeurs d'emploi qui justifient :
- d'au moins 5 années d'affiliation ou cinq ouvertures de droits au titre des annexes VIII et X au cours des dix dernières années ;
- d'au moins 338 heures de travail attestées au cours des 12 derniers mois précédant la date anniversaire susvisée ou la date d'épuisement du droit ouvert sur le fondement des annexes VIII ou X à la suite d'une fin de contrat de travail antérieure au 1er août 2016.
- des allocations de solidarité spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents qui ne remplissent pas les conditions précitées : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

Des allocations de solidarité spécifiques d'indemnisation du chômage pour les intermittents qui ne remplissent pas les conditions précitées : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

9 —Le report du versement des charges sociales par l'employeur a-t-il une incidence sur les intermittents ?

Les employeurs ont la possibilité de demander le report des cotisations et contributions chômage pour les échéances de mars et avril, mais ce report sera sans incidence pour les intermittents.

Impact sur le contrat de travail

10 —En cas d'annulation des périodes de création et des représentations, les employeurs doivent-ils rémunérer les personnes recrutées dont les contrats signés n'ont pas encore reçu de début d'exécution, ou qui n'ont pas encore été signés mais pour lesquels une promesse d'embauche a été formalisée ?

Dans la mesure du possible et dans une démarche de solidarité professionnelle, il est recommandé aux employeurs d'honorer les promesses d'embauche, à l'instar des contrats signés qu'ils aient reçu début d'exécution ou pas.

11 —Un jour de carence s'appliquera-t-il en cas d'arrêt maladie en raison du Covid19 ?

Non, aucun délai de carence ne sera appliqué.

[culture.gouv.fr](https://www.culture.gouv.fr) | Le site Internet du Ministère de la Culture



Intermittents du spectacle - Mesures exceptionnelles

Les réponses à vos questions.

Les pouvoirs publics ont pris plusieurs mesures exceptionnelles pour faire face à la crise sanitaire et les ont adaptées aux intermittents du spectacle relevant des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage :

- La prolongation de la durée des droits à allocation chômage durant le confinement ;
- L'allongement de la période de recherche de 507 heures de la durée du confinement.

INTERMITTENTS DU SPECTACLE, PUIS JE BÉNÉFICIER DE L'ALLONGEMENT EXCEPTIONNEL DES DROITS À L'ASSURANCE CHÔMAGE ?

Les pouvoirs publics ont décidé d'allonger les droits de tous les demandeurs d'emploi qui se retrouvent en fin de droits à compter du 1er mars 2020, et ce, pendant toute la période de confinement. Concrètement, pour les intermittents du spectacle, la date anniversaire est reportée à la date de fin de confinement, fixée courant mai 2020.

QUELLES SONT LES ALLOCATIONS CONCERNÉES ?

L'allongement des droits concerne l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), ainsi que l'ARE de la clause de rattrapage, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'Allocation de fin de droits (AFD).

QUE DOIS-JE FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ALLONGEMENT DES DROITS ?

L'allongement est effectué par Pôle emploi de façon automatique. Vous n'avez aucune autre démarche à faire, hormis celle de vous actualiser par internet, du 28 au 15 du mois suivant. Exceptionnellement, vous pouvez demander à Pôle emploi de modifier votre actualisation au-delà de cette date. L'allongement sera effectif pour les paiements intervenant à compter de début avril.

L'avis de paiement disponible sur l'espace personnel tiendra compte de cette mesure.

MA DATE ANNIVERSAIRE ÉTAIT PRÉVUE DÉBUT MARS 2020, J'AI LES 507 HEURES POUR RENOUVELER MES DROITS. QUE SE PASSE-T-IL ?

Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement, vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée courant mai 2020.

MA DATE ANNIVERSAIRE EST PRÉVUE MI-AVRIL 2020, JE N'AI PAS LES 507 HEURES POUR RENOUVELER MES DROITS. QUE SE PASSE-T-IL ?

Que vous ayez ou non les 507 heures, si votre date anniversaire se situe entre le 1er mars et la fin de la période de confinement, vos droits sont automatiquement allongés et votre date anniversaire est reportée courant mai 2020.

MA DATE ANNIVERSAIRE ÉTAIT FIN FÉVRIER 2020, JE NE JUSTIFIAIS NI DES 507 HEURES POUR RENOUVELER MES DROITS, NI DES 338 HEURES POUR LA « CLAUSE DE RATRAPAGE ». N'ÉTANT PLUS INDEMNISÉ, PUIS-JE BÉNÉFICIER DE L'ALLONGEMENT DES DROITS ?

Votre date anniversaire étant avant le 1er mars, vous ne pouvez pas bénéficier de l'allongement des droits. Dès que vous atteignez de nouveau les 507 heures permettant de renouveler vos droits, vous pourrez faire une demande d'examen via votre espace personnel.

MES DROITS ONT ÉTÉ ALLONGÉS. AURAI-JE DES DÉMARCHES À FAIRE POUR RENOUVELER MES DROITS ?

À l'issue de la période de confinement, Pôle emploi examinera le renouvellement de vos droits sous réserve d'avoir fait votre demande de réexamen dans votre espace personnel, d'avoir actualisé le mois de mai et fourni les justificatifs éventuellement manquants.

JE SOUHAITE RENONCER À L'ALLONGEMENT DE MES DROITS POUR BÉNÉFICIER D'UNE RÉADMISSION SPECTACLE À MA DATE ANNIVERSAIRE. EST-CE POSSIBLE ?

L'allongement exceptionnel de vos droits s'applique automatiquement que vous remplissiez ou non la condition des 507 heures. Toutefois, vous gardez la possibilité de demander un réexamen anticipé de renouvellement de vos droits. Cet examen peut occasionner l'application de nouvelles franchises et remettre en cause vos allocations versées depuis la dernière fin de contrat de travail.

MES DROITS ONT ÉTÉ ALLONGÉS. EST-CE QUE JE VAIS AVOIR DES FRANCHISES CONGÉS PAYÉS ET SALAIRES PENDANT LA PÉRIODE D'ALLONGEMENT ?

Si vos franchises ont été consommées avant l'allongement, vous n'en aurez pas durant la période d'allongement. À l'inverse, s'il existe un reliquat de franchises, vos franchises congés payés et salaires continueront à se consommer.

MES DROITS ONT ÉTÉ ALLONGÉS. QUE SE PASSE-T-IL SI JE N'AI PAS LES 507 HEURES À LA FIN DE LA PÉRIODE DE CONFINEMENT ?

Vous pourrez éventuellement prétendre à la clause de rattrapage ou aux allocations de solidarité spectacle

EN QUOI CONSISTE L'ALLONGEMENT DE LA PÉRIODE DE RECHERCHE DES 507 HEURES POUR LES INTERMITTENTS DU SPECTACLE ?

La période de recherche des 507 heures est allongée du nombre de jours calendaires de la période de confinement (entre le 1er mars et la fin du confinement prévue courant mai 2020). Cet allongement se fait dans la limite du dernier contrat ayant déjà servi à une ouverture de droit.

L'allongement de la période de recherche d'affiliation concerne l'ARE (première ouverture de droit ou réadmission), l'ARE de la clause de rattrapage, l'Allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits

JE FAIS MA PREMIERE DEMANDE D'OUVERTURE DE DROITS SPECTACLE SUR UNE FIN DE CONTRAT DU 15 MAI 2020. LA RECHERCHE DES 507 H SE FERA-T-ELLE SUR 12 MOIS OU PLUS ?

Dans votre situation, vos 507 heures seront recherchées dans un délai de 12 mois, auquel est ajoutée la période du 1^{er} mars au 15 mai. Dès lors que dans la période des 12 mois se situe la période de confinement, l'allongement de la période de recherche d'affiliation s'applique.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **[Consultez la rubrique dédiée au COVID-19 sur pole-emploi spectacle](#)**
- **[Consultez la foire aux questions sur le site du ministère de la Culture](#)**

COPYRIGHT 2020 © POLE EMPLOI



Intermittents du spectacle et activité partielle : les réponses à vos questions

Les artistes et techniciens du spectacle peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle, certaines dispositions spécifiques s'appliquent dans leur situation. Pôle emploi répond aux questions qui peuvent se poser.

QUELS SONT LES IMPACTS DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE SUR MON CONTRAT DE TRAVAIL ?

Le salarié placé en activité partielle, voit son nombre d'heures de travail réduit partiellement ou en totalité pour une période déterminée. La période indemnisée au titre de l'activité partielle par l'employeur est considérée comme chômeuse, cela signifie que le contrat de travail est suspendu, mais n'est pas rompu. Cet événement ne permet donc pas d'ouvrir un droit à l'allocation chômage, puisque le contrat n'est pas terminé.

COMMENT DOIS-JE M'ACTUALISER SI J'AI BÉNÉFICIÉ DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE SUR UN CONTRAT « SPECTACLE » DANS LE MOIS ?

L'actualisation se fait sur le site de pole-emploi.fr (elle s'effectue entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant). Que vous soyez technicien ou artiste, vous devez déclarer :

- 7 heures par jour indemnisé au titre de l'activité partielle, y compris s'il s'agit d'un contrat d'enseignement salarié.
- Le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle.

Pensez à préciser le nom de l'employeur ainsi que la mention « activité partielle ».

COMMENT DOIS-JE M'ACTUALISER SI J'AI BÉNÉFICIÉ, DANS LE MOIS, DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE SUR UN CONTRAT RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL ?

L'actualisation se fait sur le site de pole-emploi.fr (elle s'effectue entre le 28 du mois et le 15 du mois suivant). Que vous soyez technicien ou artiste, vous devez déclarer :

- **Pour les contrats relevant du régime général (hors enseignement salarié) :** les heures indemnisées mentionnées sur la fiche de paie et le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle.
- **Pour les contrats d'enseignement salariés :** 7 heures par jour indemnisé et le montant de l'indemnité reçue au titre de l'activité partielle.

Pensez à préciser le nom de l'employeur ainsi que la mention « activité partielle ».

J'AI DÉJÀ EFFECTUÉ MON ACTUALISATION DE MARS ET JE NE SAVAIS PAS QU'IL FALLAIT DÉCLARER L'ACTIVITÉ PARTIELLE. COMMENT RÉGULARISER ?

La période d'actualisation est ouverte jusqu'au 15 avril. Vous avez jusqu'à cette date pour procéder à votre actualisation mensuelle, selon les mêmes modalités qu'habituellement. Exceptionnellement, vous pourrez

EST-CE QUE JE PEUX CUMULER MON ALLOCATION AVEC L'INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

Les heures assimilées au titre de l'activité partielle, comme les heures réellement travaillées, participent à la mise en œuvre des règles du cumul entre allocation d'aide au retour à l'emploi et les rémunérations.

L'indemnité reçue au titre de l'activité partielle est prise en compte dans l'appréciation du plafond de cumul entre l'allocation ARE et les rémunérations reçues (plafond fixé à ce jour à 3907,92 €).

QUEL JUSTIFICATIF DOIS-JE FOURNIR POUR ATTESTER LA PÉRIODE D'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

Si votre employeur vous déclare par le biais d'une attestation d'emploi mensuelle (AEM) : vous devez fournir le bulletin de salaire pour justifier du montant de l'indemnité déclarée non présent sur l'AEM. L'employeur mentionne uniquement les heures assimilées au titre de l'activité partielle, en les additionnant aux heures éventuellement travaillées dans le mois.

EST-CE QUE LES PÉRIODES D'ACTIVITÉ PARTIELLE VALIDENT DES HEURES "SPECTACLE"?

Chaque jour d'activité partielle est assimilé à raison de 7 heures de travail dans le spectacle. Elles sont prises en compte dans la recherche des 507 heures pour une ouverture de droit à l'allocation ARE, à la clause de rattrapage et aux allocations de solidarité spectacle (APS et AFD).

EST-CE QUE L'INDEMNITÉ D'ACTIVITÉ PARTIELLE EST PRISE EN COMPTE DANS LE CALCUL DE MON ALLOCATION JOURNALIÈRE (AJ) ?

L'indemnité reçue au titre de l'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales de l'assurance chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence et ne participe donc pas à la branche A des salaires de la formule de calcul de l'AJ. Les heures assimilées au titre de l'activité partielle participent en revanche à la branche B des heures de la formule.